

STATUTS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE **DES CONSEILLERS REGIONAUX** **DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La commission de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur comprend :

- Trois membres honoraires des juridictions administrative, judiciaire et financière dont l'un exerce la mission de déontologue au sein du Conseil Régional,
- Un haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques,
- Un professeur honoraire des Universités.

Le déontologue est choisi par le Président du Conseil régional qui le désigne à la présidence de la commission pour la seule durée de la mandature. Il n'est pas reconductible. Il n'est pas révocable.

Les autres membres sont nommés également par le Président du Conseil Régional pour une durée de six ans, non renouvelable.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la commission.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

La commission de déontologie des conseillers régionaux veille, de manière indépendante et impartiale, à l'application du code de déontologie par les élus du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur.

Elle exerce les missions suivantes :

2-1 : Les déclarations

2-1-1 : Elle est destinataire des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux lui adressent directement.

2-1-2 : Elle est destinataire des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant l'exercice de leur mandat, accomplis par eux à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, étant précisé qu'à première

demande les élus devront être en mesure de justifier des déclarations de frais afférents à ces voyages.

2-1-3 : Elle est destinataire des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les conseillers régionaux au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 € et de la liste annuelle des cadeaux protocolaires remis par eux à la Collectivité quelle que soit leur valeur.

2-1-4 : Elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus.

2-1-5 : Elle est destinataire du récapitulatif des actions de formation ainsi que des indicateurs de formation des conseillers régionaux élaborés par le service des Assemblées et Commissions.

2-2 : Les recommandations et avis

2-2-1 : Elle émet toute recommandation à l' élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.

2-2-2 : Dans sa fonction consultative, la commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du code de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.

2-2-3 : La commission peut formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

3-1 : Les moyens mis à disposition

3-1-1: La commission de déontologie (et/ou le déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnel définis d'un commun accord avec l'administration régionale.

3-1-2 : Un secrétariat est mis à sa disposition.

3-1-3 : La commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services du Conseil régional y compris à l'Inspection générale et solliciter notamment l'avis de la HATVP.

3-2 : La procédure de saisine pour avis

3-2-1 : La commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les présidents de groupes politiques du Conseil régional, et les présidents de commissions du Conseil régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du code de déontologie.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles peuvent être accompagnées de pièces utiles.

Elles sont adressées au Président de la commission qui en accuse réception.

3-2-2 : La commission de déontologie (ou le déontologue) peut être saisie directement par un conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.

3-2-3 : La commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

3-2-4 : La commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt.

3-3 : La procédure devant la commission ou le déontologue

3-3-1 : Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

3-3-2 : Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publiques.

3-3-3 : Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.

3-3-4 : La commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.

3-3-5 : En cas d'absence du président-déontologue, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre la voix du Président-Déontologue est prépondérante.

3-3-6 : La commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 4 membres, président – déontologue ou non compris.

3-3-7 : La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique.

3-4 : Les avis ou recommandations

3-4-1 : La commission ou le déontologue émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.

3-4-2 : Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf exceptions ci-après énoncées :

3-4-2-1 : La commission peut rendre publique, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des conseiller-e-s régionaux.

3-4-2-2 : La commission qui constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine transmet l'avis ou la recommandation au Président du Conseil régional pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

3-4-2-3 : Lorsque la commission donne son avis sur une interprétation ou l'application du code de déontologie ou fait des propositions de modification.

3-5 : Secret professionnel

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis au secret professionnel. Il en est de même du personnel chargé de son secrétariat et de toute personne qui concourt à sa mission.

3-6 : Rapport annuel d'activité

Chaque année le déontologue ou la commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, au cours du premier trimestre de l'année N + 1, au Président du Conseil régional qui en assure la communication aux conseillers régionaux. Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.

3-7 : Indemnisation du déontologue et des membres de la commission

Le déontologue et les membres de la commission sont indemnisés à raison de leur participation à la commission.

Le montant est fixé par une délibération du Conseil régional.

3-8 : Déclaration d'intérêts

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers régionaux. Elles seront détenues sous plis fermés au secrétariat de la commission et accessibles au Président du Conseil régional et à tous les membres de la commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres.